Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le
ID : 078-217804012-20230323-DEC2023_16-AI

DÉCISION DU MAIRE 2023-16
RELATIVE A L'ACHAT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2020 relative aux délégations de pouvoir du conseil municipal au Maire,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jacques COUVEZ résidant 2 rue du grand Pré à Saint Germain du Corbeis (Orne) tendant à faire l'acquisition d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans à effet d'y fonder la sépulture particulière de Auguste COUVEZ.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal de Meulan-en-Yvelines, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, la concession n°0062 sise allée n°63 côté droit d'une superficie de 2m², pour 15 années à compter du 30 mars 2014 et expirant le 29 mars 2029.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 30 mars 1999 et expiré le 29 mars 2014. Lorsque le renouvellement est effectué par l'un des ayants droits, il est effectué pour l'ensemble des ayants droits.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennement la somme totale de 206,96 euros, tarif en vigueur à la date d'effet de la concession, qui sera versée dans la caisse du Trésor Public pour le compte de la ville de Meulan-en-Yvelines.

ARTICLE 4 : Les clauses du règlement intérieur du cimetière en vigueur doivent être respectées. De même, il est indispensable de préserver durablement l'aspect et la solidité du monument mais aussi de s'assurer que la vétusté de la sépulture ne cause aucun danger pour les visiteurs ou les tombes environnantes.

ARTICLE 5 : Il est également nécessaire de surveiller l'échéance de la concession et de verser la redevance afférente sans invitation préalable de la mairie. Le renouvellement doit intervenir dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. A défaut, la commune sera en droit de reprendre le terrain concédé. Il est donc recommandé de signaler en mairie tout changement d'adresse. Lorsque le renouvellement est effectué par l'un des ayants droits, il est effectué pour l'ensemble des ayants droits.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification aux intéressés ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : L'ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines
- à Monsieur le Percepteur du Trésor Public
- au(x) demandeur(s)

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 23.03.23

VILLE DE MEULAN EN YVELINES 78250 Yvelines

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU